

VADE-MECUM DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE EN BELGIQUE



*Service public fédéral
Mobilité et Transports*

www.mobilit.belgium.be

.be

Table des matières

1. Introduction	2
2. Que me faut-il pour pouvoir naviguer?	4
3. Conduite d'un bateau de plaisance.....	5
4. Immatriculation des embarcations de plaisance	10
5. Vitesse – numéro de vitesse	12
6. Lettre de pavillon.....	12
7. Certificat de navigabilité.....	14
8. Déclaration de conformité.....	14
9. Certificat de jaugeage.....	15
10. Certificat communautaire.....	15
11. Marques d'identification	15
12. Naviguer à l'étranger	16
13. Mariphone	17
14. Equipement	18
15. Remorques pour bateaux	19
16. Taxe sur la mise en circulation	20
17. Registre des navires - Hypothèque maritime.....	20
18. Vignette fluviale – Région flamande	20
19. Permis de circulation –Région Wallonne.....	21
20. Port d'Antwerpen	21
21. Documentation.....	22
22. Tarifs	25
23. Adresses du Service public fédéral Mobilité et Transports.....	26

Conception Dirk Van den Abeele

Rédaction Service public fédéral Mobilité et Transports, Transport maritime

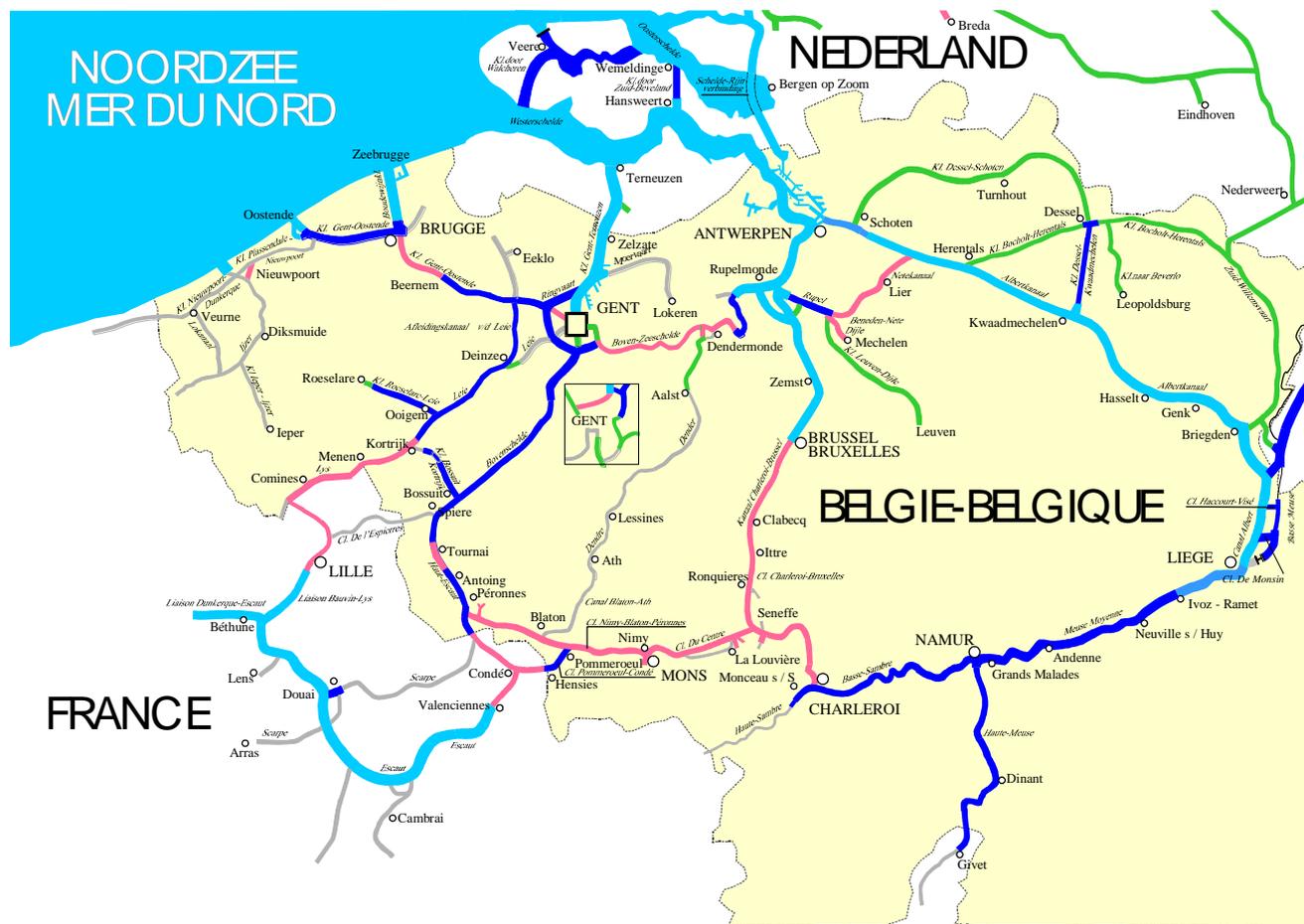
Remarques et e-mail: info@mobilit.fgov.be

Suggestions: City Atrium, Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles

Les informations contenues dans cette brochure représentent la situation à la date de sa publication.

Vade-mecum de la navigation de plaisance en Belgique

30^{ème} édition 01.02.2015

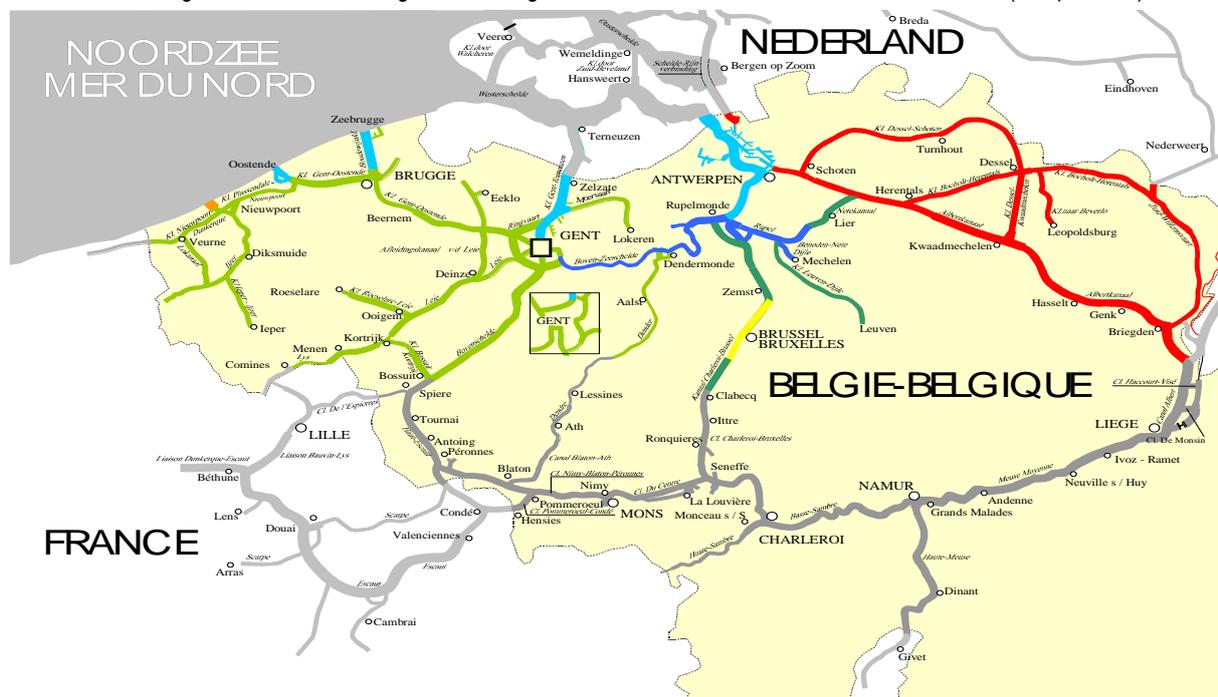


voie navigable	classe	tonnage	longueur	largeur	tirant d'eau	hauteur libre
						sauf restrictions
	I	250-400	38,50	5,05	2,20	4,00
	II	400-650	50,00	6,60	2,50	5,00
	IV	1000-1500	80,00	9,50	2,50	5,25
	Va	1500-3000	95,00	11,40	2,70	7,00
	Vb	3200-6000	185,00	11,40	2,80	7,00
	VIb	6400-12000	185,00	22,80	3,40	7,00

1. Introduction

Gestion

Les voies navigables sont gérées dans le nord du pays par la Région flamande et dans le sud du pays par la Région wallonne. La Région de Bruxelles-Capitale gère 14 km, de l'écluse d'Anderlecht sur le canal Charleroi-Bruxelles au pont de Vilvoorde sur le canal Bruxelles-Escout. La gestion des voies navigables en Région flamande a été confiée à diverses instances (voir plus loin)



Région wallonne
Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle «Mobilité et Voies hydrauliques», Boulevard du Nord 8, 5000 Namur, tél. 081 77 26 80, fax 081 77 37 80, www.spw.wallonie.be
Région de Bruxelles-capitale
Port de Bruxelles, Place des Armateurs 6, 1000 Bruxelles, tél. 02 420 67 00, fax 02 420 69 74, portdebruxelles@port.irisnet.be , www.portdebruxelles.irisnet.be
Vlaams gewest
De Scheepvaart NV
De Scheepvaart NV, Havenstraat 44, 3500 Hasselt, tél. 011 29 84 00, fax 011 22 12 77, directie@descheepvaart.be , www.descheepvaart.be
RIS Vlaanderen, Hasselt, tél. 0800 30 440
Departement Mobiliteit en Openbare Werken, afdeling Haven- en Waterbeleid, Koning Albert II-iaan 20, bus 5, 1000 Brussel, tél. 02 553 77 56, fax 02 553 77 15, haven.waterbeleid@vlaanderen.be
Afdeling Maritieme Toegang, Tavernierkaai 3, 2000 Antwerpen, tél. 03 222 08 11, fax 03 231 20 62, maritieme.toegang@vlaanderen.be (La navigation dans les ports maritimes est réglée par les capitaines de port)
Agentschap voor Maritieme Dienstverlening en Kust
Afdeling Kust, Vrijhavenstraat 3, 8400 Oostende, tél. 059 55 42 11, fax 059 50 70 37, kust@vlaanderen.be
Waterwegen en Zeekanaal NV, Oostdijk 110-112, 2830 Willebroek, tél. 03 860 62 11, fax 03 860 63 00, info@wenz.be , www.wenz.be
Afdeling Coördinatie en Ondersteuning, Koning Albert II-iaan 20, bus 14, 1000 Brussel, tél. 02 553 77 72, fax 02 553 76 75, coordinatie@wenz.be
RIS Vlaanderen, Evergem, tél. 0800 30 440
Afdeling Zeeschelde, Lange Kievitstraat 111-113, b 44, 2018 Antwerpen, tél. 03 224 67 11, fax 03 224 67 05, zeeschelde@wenz.be
Afdeling Bovenschelde, Guldensporenpark 105, 9820 Merlebeke, tél. 09 292 12 11, fax 09 292 12 72, bovenschelde@wenz.be
Afdeling Zeekanaal, Oostdijk 110-112, 2830 Willebroek, tél. 03 860 63 21, fax 03 860 63 03, zeekanaal@wenz.be

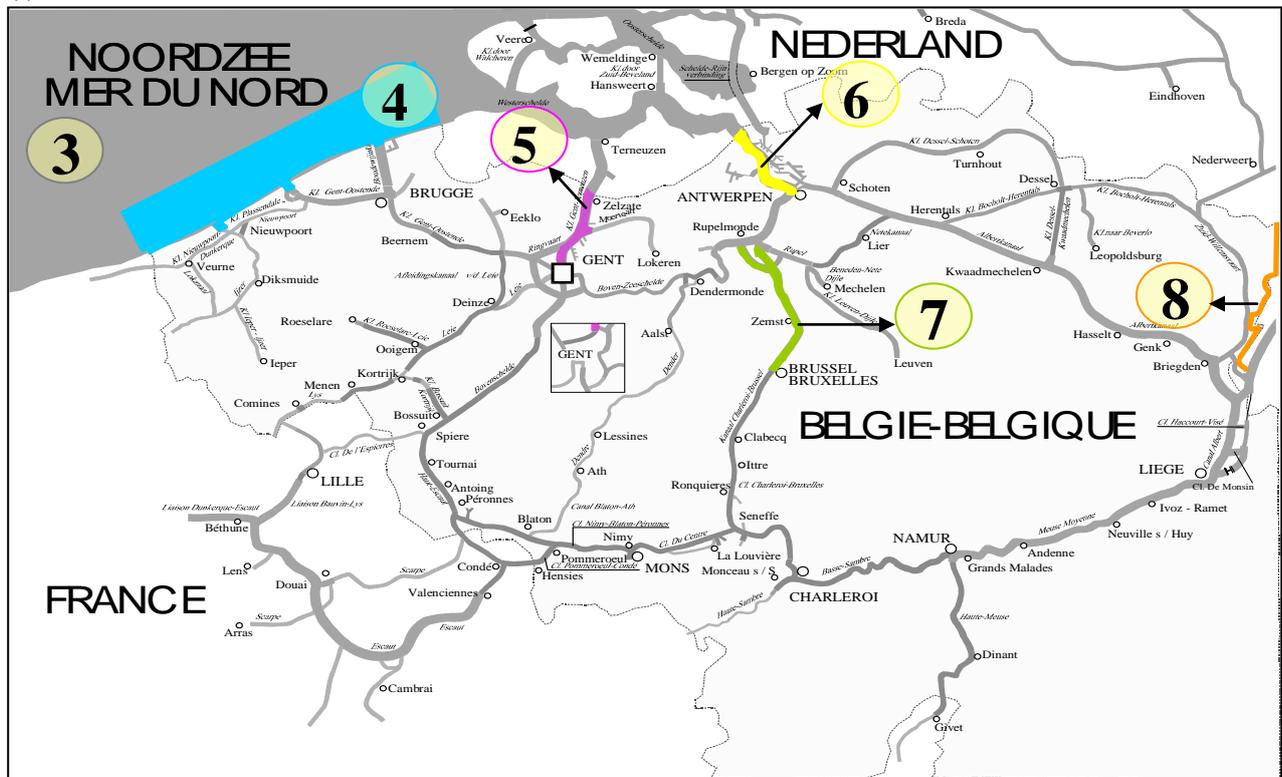
Pays limitrophes	
France	Voies navigables de France, 175 rue Ludovic Boutleux, BP 820, F-62408 Béthune Cedex, tél. +33 321 63 24 24, www.vnf.fr
Nederland	Rijkswaterstaat, tél. +31 800 8002, www.rijkswaterstaat.nl

Les Régions sont compétentes en matière de gestion des voies navigables: heures de navigation, horaires de manœuvre des ouvrages d'art, pistes de vitesse pour la pratique de la navigation à grande vitesse, délivrance des autorisations pour la circulation avec un véhicule sur les chemins de halage, lieux où le stationnement des bateaux est autorisé, avis à la batellerie, manifestations nautiques, entretien et réparation des ouvrages d'art, interruption de la navigation, etc.

Les Régions disposent également de brochures d'information qui peuvent être obtenues aux adresses mentionnées ci-avant.

Règlements

Le «**Règlement général des voies navigables du Royaume**» est d'application sur la plupart des voies d'eau belges ainsi que le «**Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures** » en ce qui concerne les règles de navigation sur ces eaux intérieures. Une brochure «**Règles de navigation en images** » donne un aperçu sous forme de tableaux et de schémas, des règles de navigation basées sur le CEVNI (Code européen des voies de navigation intérieure). Un règlement spécifique est d'application sur certaines voies d'eau.



Voie d'eau	Règlement	
3	La haute mer	Règlement international pour prévenir les abordages en mer
4	Mer territoriale belge, ports et plages	Règlement de police et de navigation pour la mer territoriale belge, ports et plages du littoral belge
5	Canal Gent-Terneuzen	Règlement de navigation du canal de Gent à Terneuzen
6a	Escaut maritime inférieur	Règlement de police de l'Escaut maritime inférieur
6b		Règlement de navigation de l'Escaut maritime inférieur
7	Canal Bruxelles-Escout	Règlement de police et de navigation du canal de Bruxelles au Rupel et du Port de Bruxelles
8	Meuse mitoyenne	Règlement de navigation de la Meuse mitoyenne

En complément du règlement général, il existe pour la majorité des voies navigables, un **règlement particulier** qui renseigne sur les circonstances locales de la voie navigable. Les gestionnaires peuvent également édicter des prescriptions temporaires sous forme d'avis à la batellerie. Pour les ports (p.e. Antwerpen et Gent), il peut exister un **règlement de police** spécifique.

Où peut-on obtenir ces règlements?

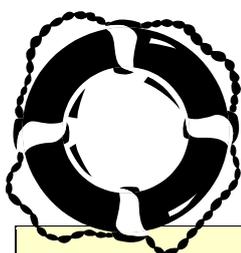
- Sur le site www.mobilit.belgium.be (navigation / réseau belge des voies navigables / règles de conduite)
- Voir également Documentation

2. Que me faut-il pour pouvoir naviguer?

La réponse est fonction ici de l'endroit où l'on navigue, du type et des caractéristiques du bateau et des circonstances particulières.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des documents, certificats, etc. qui sont d'application pour la navigation de plaisance.

Ce tableau doit être consulté en tenant également compte des informations communiquées plus loin dans la brochure.



Si		Lieu de navigation				
		Mer territoriale Ports de mer	Région flamande		Région Bruxelles- Capitale	Région wallonne
			Escaut maritime inf. Port de Gent Gent-Terneuzen, Zeebrugge-Brugge Oostende-Brugge	Autres		
Conducteur						
Brevet de conduite (3.1)	longueur ≥ 15 m OU vitesse > 20 km/h	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Yachtman / Navigateur de yacht (3.2)	Navigation en mer	Pas obligatoire	A la place du brevet de conduite			
ICC (3.3)		Pas obligatoire	A la place du brevet de conduite			
STCW (3.4)	Transport de passagers	OUI	NON	NON	NON	NON
Certificat radio-téléphoniste (13)	Mariphone	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Bateau						
Immatriculation (4)	Menue embarcation (longueur < 20 m), Exceptions: menue embarcation pour la compétition, canoë et kayak, gondole et pédalo, planche à voile, planche de surf, bateau gonflable non motorisé, radeau, longueur < 2,5 m sauf véhicule nautique à moteur	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Numéro de vitesse (5)	vitesse > 20 km/h	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Certificat de jaugeage (9)	longueur ≥ 20 m	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Certificat communautaire (10)	longueur ≥ 20 m	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Lettre de pavillon (6)	2,5 m ≤ longueur ≤ 24 m, Exception: kayaks, pédalos et pêche à la ligne en mer avec passagers payants ⁽¹⁾	OUI	OUI	NON	NON	NON
Certificat de navigabilité (7)	lettre de pavillon commerciale	OUI	OUI	NON	NON	NON
Déclaration de conformité (8)	Bateau de plaisance: 2,5 m ≤ longueur ≤ 24 m ⁽¹⁾ ET mis sur le marché après 16.06.1998 Véhicule nautique à moteur: longueur < 4 m ET mis sur le marché après 01.01.2006	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Taxe de mise en circulation (16)	longueur > 7,5 m	OUI	OUI	NON	NON	NON
Autorisation appareil radio-électrique (13)	mariphone à bord	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Vignette de navigation (18)	longueur > 6 m OU vitesse > 20 km/h	NON	OUI ⁽²⁾	OUI ⁽³⁾	NON	NON
Permis de circulation (19)		NON	NON	NON	NON	OUI

⁽¹⁾ les bateaux d'une longueur supérieure à 24 m, ceux qui pratiquent la pêche à la ligne en mer avec passagers et ceux qui transportent plus de 12 passagers payants ne sont pas considérés comme bateaux de plaisance et doivent être en possession d'une lettre de mer. **Adresse:** Contrôle de la Navigation, Natiënkaai 5, 8400 Oostende, tél. 059 56 14 85, sc.oostende@mobiliteit.fgov.be.

⁽²⁾ Sauf Escaut maritime inférieur

⁽³⁾ Sauf Lys mitoyenne, liaison Escaut-Rhin et Meuse mitoyenne

3. Conduite d'un bateau de plaisance

3.1. Voies intérieures

Brevet de conduite

Sur les voies intérieures, le conducteur d'un bateau de plaisance doit disposer des capacités de conduite suffisantes. Il doit être en mesure d'effectuer à tout moment toutes les manœuvres nécessaires pour maîtriser son bateau en toutes circonstances.

Ci-après, les conditions d'âge minimal du conducteur et l'obligation ou non d'être détenteur d'un brevet de conduite ont été définies exclusivement en fonction de certaines caractéristiques du bateau.

Enfin, le conducteur d'un bateau de plaisance tirant un ou plusieurs skieurs doit être accompagné d'un conducteur-assistant âgé d'au moins 15 ans.

Le bateau			Conditions	
Longueur	Vitesse	Puissance	L'âge	Brevet de conduite
< 15 m		Non motorisé	NON	Pas obligatoire
< 15 m	≤ 20 km/h	< 7,355 kW	16	Pas obligatoire
< 15 m	≤ 20 km/h	≥ 7,355 kW	18 (16 si accompagné d'une personne de 18)	Pas obligatoire
≥ 15 m			18	OUI
	> 20 km/h		18	OUI

Brevet de conduite restreint et général

Un brevet de conduite = le "permis de conduire" pour la conduite des bateaux de plaisance sur le réseau belge des voies navigables. Deux sortes de brevets de conduite existent:

- le **brevet de conduite restreint** valable sur toutes les voies de navigation intérieure belges, à l'exception de l'Escaut maritime inférieur;
- le **brevet de conduite général** valable sur toutes les voies de navigation intérieure belges.

Il faut remplir les quatre conditions suivantes:

- avoir 17 ans minimum lors de l'introduction de la demande. Le brevet n'est délivré qu'à partir de l'âge de 18 ans;
- être physiquement apte: un médecin de votre choix doit attester de votre bonne condition générale et tester votre vue et votre ouïe;
- réussir l'examen théorique: Suivre un cours n'est pas obligatoire. Dans le bas de la page du lien suivant :(http://www.mobilit.belgium.be/fr/navigation/navigation_de_plaisance/conducteur/voies_interieures/), vous trouverez la matière d'examen ;
- avoir une expérience pratique, à savoir:
 - soit vous apprenez à naviguer avec quelqu'un qui a un brevet de conduite et dans ce cas :
 - un minimum de douze heures d'expérience est requis et repris dans votre livret de service
 - le livret de service est rentré à la fédération
 - la fédération s'occupe de transmettre la demande de votre brevet au SPF
 - soit vous suivez des cours pratiques dans une école de navigation, dans ce cas six heures d'expérience pratique suffiront.

Demande

- L'inscription à l'examen pour l'obtention du brevet de conduite se fait au moyen du formulaire d'inscription repris dans le bas de la page du lien suivant :
(lien : http://www.mobilit.belgium.be/fr/navigation/navigation_de_plaisance/conducteur/voies_interieures/)
- Vous envoyez le formulaire à l'une des fédérations reconnues reprises ci-après qui assurera la gestion et le suivi de votre dossier ;
- Elles vous aideront tout au long de la procédure et vous donneront toutes les informations utiles .

N°	Organisation	Téléphone	Fax	e-mail
E01	Fédération Francophone du Yachting belge: Avenue du Parc d'Amée 90, 5100 Jambes	081 30 49 79	081 30 73 25	info@ffyb.be
E02	Vlaamse Yachting Federatie: Zuiderlaan 13, 9000 Gent	09 243 11 20	09 243 11 39	info@vyf.be
E03	Nautibel: Kroonstraat 19, 3210 Lubbeek	016 25 64 82		brevet@nautibel.be
E04	Ligue Motonautique belge: Rue de Bayemont 74, 6040 Jumet	071 70 36 56	071 70 36 56	liquelmb@skynet.be
E05	Institut Nautique de la navigation de plaisance: Het Heiken 11, 2930 Brasschaat	03 653 18 90	03 651 72 01	nip@skynet.be
E06	Vlaamse Vereniging voor Watersport: Beatrijslaan 25, 2050 Antwerpen	03 219 69 67	03 219 77 00	info@vww.be
E07	Fédération francophone du ski nautique et de Wakeboard: Rue des Fours à Chaux 88a, 5190 Balâtre	081 46 26 83	081 73 04 30	brevet@euroboat.be
E08	Waterski Vlaanderen vzw: Beatrijslaan 25, bus 2, 2050 Antwerpen	03 271 19 59	03 235 30 97	wsv@waterski.be
E09	Channel Sailing Navigation School vzw Tingelhof 20, 8301 Knokke Heist	050 51 56 51		info@channelsailing.be
E10	Offshore Navigation School vzw: Beekstraat 45, 9800 Deinze	09 386 14 38	09 380 39 90	offshore@offshore-navigation.be

L'examen théorique = un examen à choix multiples sur ordinateur

- Inscription : l'inscription en ligne pour participer à l'examen par ordinateur ne peut se faire qu'après s'être inscrit auprès d'une fédération.
- ATTENTION : TROIS OPTIONS S'OFFRENT A VOUS !!! :
 1. Vous ne participez *uniquement qu'à* la partie (questions 1 jusqu'à 20) *pour l'obtention du brevet de conduite restreint* : vous prenez l'option « **brevet de conduite restreint** » et planifiez la date de l'examen ;
 2. Vous ne participez qu'à la partie supplémentaire. Cela signifie que:
 - Vous avez déjà réussi la première partie (questions 1 jusqu'à 20 pour l'obtention d'un brevet de conduite restreint) ;
 - Vous souhaitez obtenir le brevet de conduite général par la réussite de la partie supplémentaire (questions 21 jusqu'à 40) ;Pour ce faire, vous choisissez l'option « **complément pour le brevet de conduite général** » et planifiez la date de l'examen ;
 3. Vous souhaitez participer aux deux parties (questions 1 jusqu'à 40) *pour l'obtention du brevet de conduite général* ou vous n'avez pas encore réussi les épreuves prévues sous les points 1 et 2 ci-dessus :

- Vous optez pour l'obtention du brevet de conduite général (questions 1 jusqu'à 40)
- Vous choisissez alors « brevet de conduite général »
- ATTENTION : pour ce faire, vous devez vous inscrire pour les deux parties séparément, à savoir :
- Vous planifiez la date et l'heure de la première partie (brevet de conduite restreint : questions 1 jusqu'à 20)
- Ensuite, vous faites de même pour la deuxième partie (supplément pour le brevet de conduite général: questions 21 jusqu'à 40)
- Si la procédure de demande fixée n'est pas scrupuleusement respectée, votre inscription ne sera pas valable et vous ne serez dès lors pas convié à participer à l'examen.

Demande d'un nouveau brevet de conduite ou d'un duplicata

Intervient dans les cas suivants :

- en cas de perte ou de vol du brevet de conduite ;
- si le brevet de conduite est abîmé ou illisible ;
- ou si les données figurant sur le brevet de conduite ne sont plus correctes (par exemple changement d'adresse) ;

Un nouveau brevet de conduite ou un duplicata peut être demandé et téléchargé au moyen du formulaire repris dans le bas de la page du lien suivant :

[http://www.mobilit.belgium.be/fr/navigation/navigation de plaisance/conducteur/voies intérieures/](http://www.mobilit.belgium.be/fr/navigation/navigation%20de%20plaisance/conducteur/voies%20int%C3%A9rieures/)

Commission d'évaluation

La Commission d'Evaluation examine l'équivalence d'autres certificats avec les brevets de conduite pour la navigation de plaisance.

Le détenteur d'un des cinq certificats belges mentionnés dans le tableau ci-après peut naviguer sur les voies navigables belges sans être en possession d'un brevet de conduite.

Le détenteur d'un certificat de conduite (A ou B) ou d'une patente de batelier du Rhin peut demander un brevet de conduite, par écrit auprès de la Commission (joindre une copie de la carte d'identité et du certificat en votre possession).

Certificat	En Belgique équivalent à	Brevet via la Commission d'Evaluation
le brevet de navigateur de yacht (arrêté royal du 21.05.1958)	brevet de conduite général	
le brevet de yachtman (arrêté royal du 21.05.1958)	brevet de conduite général	
le certificat de conduite A (arrêté royal du 23.12.1998)	brevet de conduite général	brevet de conduite général
la patente de batelier du Rhin	brevet de conduite général	brevet de conduite général
le certificat de conduite B (arrêté royal du 23.12.1998)	brevet de conduite restreint	brevet de conduite restreint

Adresse: Service public fédéral Mobilité et Transports, Transport maritime, Commission d'Evaluation des brevets de conduite pour la navigation de plaisance, City Atrium, Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles, tél. 02 277 35 36, fax 02 277 40 51.

Certificats étrangers

Les certificats étrangers suivants sont reconnus en Belgique en ce sens que le titulaire d'un des certificats mentionnés ci-dessous peut naviguer sur le réseau des voies navigables belge sans être en possession d'un brevet de conduite belge. La possession d'un certificat étranger ne donne aucun droit d'obtention d'un brevet de conduite belge.

Pays	Certificat	Équivalent à
Allemagne	Sportschifferzeugnis	brevet de conduite général
	Sportbootführerschein-Binnen	brevet de conduite général
Bulgarie	Brevet de conduite (<i>déjà délivré par le Gouvernement bulgare</i>)	brevet de conduite général
Danemark	Duelighedsprove i sejlads for fritidssejlere	brevet de conduite général
	Duelighedsbevis i sejlads for fritidssejlere	brevet de conduite général
Finlande	Certificat de Navigation (<i>déjà délivré par le Conseil National de la Navigation</i>)	brevet de conduite général
France	Certificat National de Capacité S	brevet de conduite général
	Certificat National de Capacité PP	brevet de conduite général

Pays	Certificat	Equivalent à
	Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur «option eaux intérieures»	brevet de conduite général
Hongrie	Certificat de Navigation (délivré par l'Insp. Général. des Transports)	brevet de conduite général
Luxembourg	Brevet de Conduite de Catégorie 1 & 2	brevet de conduite général
Pays-Bas	Klein Vaarbewijs I	brevet de conduite restreint
	Klein Vaarbewijs II	brevet de conduite général
	Groot Pleziervaartbewijs I	brevet de conduite restreint
	Groot Pleziervaartbewijs II	brevet de conduite général
Pologne	Certificat de Navigation (délivré par la Grande Commission de la Culture et des Sports)	brevet de conduite général
Royaume-Uni	RYA/MCA Certificate of Competence Yachtmaster Offshore	brevet de conduite général
	RYA/MCA Certificate of Competence Yachtmaster Coastal	brevet de conduite général
	RYA/MCA Shorebased Dayskipper + Practical motorcruising Helmsman	brevet de conduite général
Slovaquie	Certificat de Navigation (délivré par l'Administration de la Navigation de Bratislava)	brevet de conduite général
Suisse	Permis de conduire les bateaux de navigation intérieure	brevet de conduite général
Tchéquie	Certificat de Navigation (délivré par l'Administration Nationale de la Navigation de Prague)	brevet de conduite général
ICC	International Certificate for operators of pleasure Craft pourvu de la lettre I (Inland waters)	brevet de conduite restreint
	International Certificate for operators of pleasure Craft pourvu de la lettre I (Inland waters) et de la lettre C (Coastal waters)	brevet de conduite général
Rhin	Patente de sport	Brevet de conduite restreint
	Petite patente	Brevet de conduite restreint

3.2. Mer

Yachtman et Navigateur de Yacht

Pour la navigation de plaisance en mer, aucun certificat d'aptitude n'est requis, mais une formation est fortement recommandée. Les personnes qui souhaitent malgré tout obtenir un brevet officiel peuvent subir un examen en Belgique. Ce brevet est une preuve d'aptitude, ce qui peut être utile pour louer un bateau de plaisance en Belgique ou à l'étranger. Il existe deux types de brevet :

- le brevet de yachtman pour les eaux côtières (être âgé de 20 ans minimum)
- le brevet de navigateur de yacht pour la pleine mer (être âgé de 21 ans minimum)

Examens

Le jury de l'examen, composé par le Ministre, rédige les questions d'examen. Il n'est pas responsable de la qualité des leçons qui sont éventuellement organisées par les tiers. Il n'est pas obligatoire de suivre des leçons pour participer aux examens.

Si vous souhaitez participer à l'examen en vue de l'obtention du brevet de yachtman ou de navigateur de yacht, vous devez vous inscrire en ligne à l'aide de votre carte d'identité. Une procédure spéciale est prévue sur le site pour les étrangers qui n'ont pas de carte d'identité belge.

Sur le site, vous devez choisir vous-même le type d'examen, et le lieu et l'heure de l'examen à partir de la liste de possibilités. Vous recevrez alors un e-mail vous demandant de virer le droit d'inscription sur le numéro de compte et avec la communication structurée indiqués dans l'e-mail. Dès que votre paiement sera reçu, nous vous enverrons un e-mail avec la convocation à l'examen. Cette convocation mentionnera le numéro d'examen unique qui vous sera nécessaire pour pouvoir participer à l'examen sur ordinateur. N'oubliez pas d'emporter cette convocation, ainsi que votre carte d'identité, à l'examen.

Vous inscrire par le lien suivant : <http://mobilit.belgium.be/fr/navigation/plaisance/conducteur/mer/>

3.3. International

ICC

L'ICC (International Certificate for operators of pleasure Craft) est un permis de navigation reconnu dans la plupart des pays européens. Tel n'est pas le cas des brevets nationaux (brevet de conduite, brevet de yachtman et de navigateur de yacht) qui ne sont pas toujours acceptés à l'étranger comme preuve de la capacité de naviguer par les autorités locales ou les loueurs de bateaux.

Pour obtenir un ICC belge, il suffit de disposer du brevet belge adéquat et d'en faire la demande. Il n'y a pas de test ou d'examen complémentaire à passer. L'ICC est valable sans limite de temps et se présente sous la forme d'une carte bancaire. L'ICC belge n'est délivré aux personnes de nationalité belge ou qui ont leur domicile en Belgique.



Il existe plusieurs catégories d'ICC:

1. Selon l'endroit où on veut naviguer:
 - "I" (inland): pour les voies navigables intérieures
 - "C" (coast): pour les eaux côtières
2. Selon le type de bateau:
 - "M" (motor): pour les bateaux à moteur
 - "S" (sail): pour les voiliers

Votre brevet	Donne droit à un ICC			
	I	C	M	S
Brevet de conduite général	X	X	X	Si vous souhaitez un ICC valable aussi sur voilier, il vous sera demandé de signer une déclaration sur l'honneur attestant de votre capacité à naviguer à la voile.
Brevet de conduite restreint	X		X	
Brevet de Yachtman		X	X	
Brevet de navigateur de yacht		X	X	
Certificat de conduite A	X	X	X	
Certificat de conduite B	X		X	
Patente de batelier du Rhin	X	X	X	

Demande

Choisissez une organisation de la navigation de plaisance désignée dans le tableau suivant (les conditions sont les mêmes partout). Connectez-vous au site de l'organisation de votre choix :

- Téléchargez, complétez et imprimez le formulaire de demande
- Faites parvenir le formulaire dûment complété et signé accompagné des annexes (copie brevet(s), photo d'identité, éventuellement des documents qui attestent de votre expérience à la voile) à l'organisation de votre choix
- Payez la somme due (Pour les tarifs: voir chapitre 22)
- L'organisation traitera votre demande et vous fera parvenir l'ICC

Tableau des organisations désignées:

Code	Nom de l'organisation	Téléphone	Adresse	Website	Adresse courriel
C01	Fédération Francophone du Yachting Belge	081 30 49 79	Avenue du Parc d'Amée 90 5100 Jambes	www.ffyb.be	info@ffyb.be
C02	Vlaamse Yachting Federatie	09 243 11 20	Zuiderlaan 13 9000 Gent	www.vyf.be	info@vyf.be
C03	Fédération belge des sports nautiques (Nautibel)	016 25 64 82	Kroonstraat 19 3210 Lubbeek	www.nautibel.be	brevet@nautibel.be
C04	Ligue Motonautique Belge	071 70 36 56	Rue de Bayemont 74 6040 Jumet	www.liguemotonautiquebelge.be	liguelmb@skynet.be
C05	Nautiv, Vereniging van Vlaamse Nautische Bedrijven	058 51 02 73	p/a Westhoek Marina Brugsevaart 48 PB 03 8620 Nieuwpoort	www.nautiv.be	icc@nautiv.be

Code	Nom de l'organisation	Téléphone	Adresse	Website	Adresse courriel
C06	Vlaamse Vereniging voor Watersport	03 219 69 67	Beatrijslaan 25 2050 Antwerpen LO	www.vvw.be	info@vwv.be
C07	Fédération Francophone de Ski Nautique et de Wakeboard	081 46 26 83	Rue des Fours à Chaux 88a, 5190 Balâtre	www.skinautique.be	brevet@euroboat.be
C08	Waterski Vlaanderen	03 271 19 59	Beatrijslaan 25 bus 2 2050 Antwerpen LO	www.waterski.be	marleen@waterski.be
C09	LBWB-Motoryachting	0478 32 95 41	Dijkweg 13 9031 Drongen	www.lbwb.be	info@lbwb.be
C10	Vlaamse Pleziervaart Federatie	0484 59 99 54	Turnhoutsebaan 151, B2 2100 Deurne	www.vpf.be	info@vpf.be

3.4. Yachting commercial en mer

Si vous transportez des passagers payants (charter), quel que soit leur nombre, vous devez être titulaire du brevet STCW ad-hoc ou avoir à bord un skipper qui en dispose. Pour plus d'info: www.mobilit.belgium.be (navigation / navigation de plaisance / conducteur / yachting commercial).

Info

SPF Mobilité et Transports, Contrôle de la Navigation, Gestion des navires, Posthoflei 5, 2600 Antwerpen, stcw@mobilit.fgov.be, tél. +32 (0)3 286 68 90 - fax +32 (0)3 226 10 43

4. Immatriculation des embarcations de plaisance

Pour pouvoir se trouver sur les voies navigables ou leurs dépendances, **toute embarcation de plaisance ayant un lien avec la Belgique (exceptions: menue embarcation pour la compétition, canoë et kayak, gondole et pédalo, planche à voile, planche de surf, bateau gonflable non équipé pour recevoir un moteur, radeau, longueur < 2,5 m sauf véhicule nautique à moteur) doit être munie d'un document d'immatriculation.** Il y a un lien avec la Belgique si:

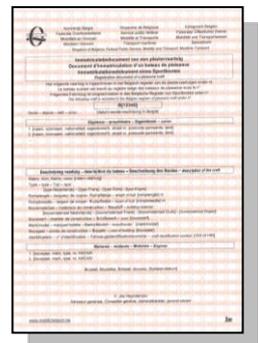
- en ce qui concerne les personnes physiques, au moins 50% appartient à des personnes de nationalité belge ou inscrites en Belgique;
- en ce qui concerne les personnes morales, 100% appartient à des personnes morales inscrites à la Banque Carrefour des Entreprises.

Le document d'immatriculation ou une copie doit se trouver à bord. Le numéro de l'immatriculation doit être apposé au milieu de la coque ou à l'avant, des deux côtés du bateau (hauteur 0,10 m ou 0,20 m, voir chapitre 5). Le numéro d'immatriculation est définitif et reste au bateau.

Les bateaux en possession d'une plaque d'immatriculation restent en règle pour autant que la propriété ne change pas. Dans ce cas une nouvelle demande d'immatriculation doit être introduite.

Demande volontaire: Certains bateaux pour lesquels les nouvelles règles sur le document d'immatriculation ne sont pas d'application (les canoës et kayaks, les pédalos et les gondoles, les bateaux en possession d'une plaque d'immatriculation), peuvent volontairement demander un document d'immatriculation pour autant que le lien avec la Belgique puisse être démontré.

[Les bateaux de plaisance étrangers doivent porter leur pavillon national ou la lettre ou combinaison de lettre de leur pays, visée à l'appendice 1 du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures \(RPNE\) et doivent être en possession des documents de bord obligatoires dans leur pays \(p.e. ICP - International Certificate for Pleasure crafts\).](#)



Demande

La demande d'immatriculation se fait au moyen d'un **formulaire** disponible sur le site internet www.mobilit.belgium.be (navigation / navigation de plaisance / bateau / immatriculation / demandez votre immatriculation en ligne). **Le formulaire dûment complété, signé et auquel sont joints les documents nécessaires, doit être envoyé à l'une des adresses ci-après.**

1210	Bruxelles	City Atrium, Rue du Progrès 56, tél. 02 277 35 36 uniquement accessible de 13:00 à 16:00 Guichet: Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09:00 à 11:45
2600	Antwerpen (Berchem)	Posthoflei 5, tél. 03 286 68 98 Il n'y a plus de guichet, mais les demandes peuvent toujours être envoyées à cette adresse
8380	Zeebrugge	Kustlaan 118, tél. 050 28 92 60 Guichet: Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09:00 à 11:45
8400	Oostende	Natiënkaai 5, tél. 059 56 14 85 Guichet: Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 09:00 à 11:45
9000	Gent	Port Arthurlaan 12, tél. 09 218 83 30 Guichet: Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09:00 à 11:45

Documents à joindre à la demande d'immatriculation (*)

- La preuve de propriété du bateau.** (facture, contrat de vente, acte notarié) Le contrat de vente mentionne toujours les éléments suivants: le nom, le prénom et l'adresse des vendeurs et des acheteurs, la date, le prix, la description du bateau et la signature de tous les contractants
- Si le propriétaire est une personne physique:** un certificat de nationalité et de résidence ou une impression des données de la carte d'identité électronique
- S'il y a plus qu'une personne physique qui est propriétaire:** un formulaire de procuration (partie du formulaire de demande électronique), signé par tous les propriétaires. Dans ce cas c'est la personne de référence qui introduit la demande.
- Si le propriétaire est une personne morale:** un certificat de nationalité et de résidence ou une impression des données de la carte d'identité électronique de chaque membre de l'organe de gestion ou de direction responsable ainsi qu'une copie à jour des statuts complets
- Déclaration de conformité (CE)** pour le bateau de plaisance mis sur le marché ou mis en service dans l'EEE après le 16 juin 1998, **OU** donner la preuve de l'inscription ou de la mise sur le marché comme bateau de plaisance dans l'EEE avant le 16 juin 1998.
- Pour la navigation de plaisance, la déclaration de conformité (CE)** pour le véhicule nautique à moteur ou le moteur à explosion à quatre temps mis sur le marché ou mis en service dans l'EEE après le 1er janvier 2006 (le moteur à explosion à deux temps après le 1er janvier 2007), **OU** donner la preuve de l'inscription ou de la mise sur le marché dans l'EEE avant le 1er janvier 2006 (véhicule nautique à moteur et moteur à explosion à quatre temps) ou avant le 1er janvier 2007 (moteur à explosion à deux temps).
- Un avis de radiation** lorsque le bateau, acheté d'occasion, a navigué sous pavillon étranger

(*) Si un document n'est pas rédigé en français, néerlandais ou allemand, joindre une traduction

Paie ment et délivrance:

La demande pour l'immatriculation est examinée, **après paiement de la rétribution** (voir chapitre 22):

1. **DE PREFERENCE** par **virement avec la mention obligatoire** de la communication structurée unique (en France : motif de paiement) figurant en haut à droite du formulaire (ex +++000/0000/00000+++). Le numéro de compte auquel la rétribution doit être payée figure sur le formulaire de demande. Les frais bancaires éventuels sont à charge du demandeur.
2. Au guichet par carte bancaire. Les cartes Bancontact, Mister Cash et Maestro sont acceptées. Les cartes de crédit et l'argent liquide ne sont pas acceptés.

Demande	<ol style="list-style-type: none"> 1. Télécharger et compléter le formulaire de demande sur le site web 2. Imprimer et signer le formulaire 3. Faire le paiement avec la communication structurée unique 4. Envoyer le formulaire avec les annexes à une des adresses possibles
----------------	---

Achat

En cas de **changement de propriétaire**, le nouveau propriétaire doit faire une nouvelle demande (voir demande). N'oubliez pas d'indiquer le numéro de l'immatriculation dans la case « N° plaque d'immatriculation ». Il doit joindre la preuve d'achat et **pour chaque propriétaire** un certificat de nationalité et de résidence ou une impression des données de la carte d'identité électronique belge. Modifiez éventuellement les caractéristiques du bateau (p. e. nom du bateau, port d'attache, autre moteur).

Modification des caractéristiques

Pour communiquer une modification des caractéristiques du bateau (changement de moteur, nom, port d'attache, ...**pas pour un changement de propriétaire**) veuillez faire usage d'un formulaire disponible sur www.mobilit.belgium.be (navigation / navigation de plaisance / bateau / immatriculation / formulaires / changement des données).

Mise hors d'usage

Si l'embarcation est **détruite, vendue à l'étranger** ou **n'est plus utilisée**, ce fait doit être communiqué à une des guichets et la plaque d'immatriculation éventuelle doit être renvoyée pour être radiée. Veuillez faire usage du formulaire disponible sur le site www.mobilit.belgium.be (navigation / navigation de plaisance / bateau / immatriculation / formulaires / mise hors service). Une attestation de radiation peut être délivrée.

5. Vitesse – numéro de vitesse

Les bateaux de plaisance à moteur peuvent se déplacer à des vitesses qui sont fixées par les gestionnaires des voies navigables (voir 1. Introduction).

Les bateaux de plaisance qui naviguent à plus que 20 km/h doivent apposer un numéro de vitesse. Le numéro de vitesse est le même que celui de l'immatriculation (la lettre B suivie par le numéro en caractères d'une hauteur de 0,20 m). Lorsqu'en raison de la construction des bateaux de plaisance, les dimensions prescrites ne peuvent être respectées, la hauteur des caractères peut être réduite au minimum à 0,10 m.



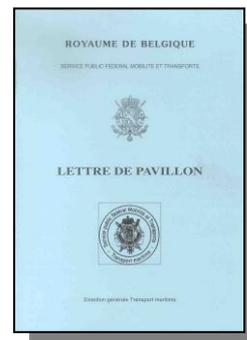
[Les bateaux de plaisance étrangers doivent porter leur pavillon national ou la lettre ou combinaison de lettre de leur pays, visée à l'appendice 1 du Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures \(RPNE\)](#)

6. Lettre de pavillon

Les bateaux de plaisance naviguant en haute mer, dans les eaux étrangères ou les eaux maritimes belges (mer territoriale, ports du littoral, port de Gent, les canaux Oostende-Brugge, Zeebrugge-Brugge et la partie belge du canal Terneuzen-Gent et l'Escaut maritime inférieur) doivent avoir une lettre de pavillon. L'octroi d'une lettre de pavillon vaut inscription dans le registre des bateaux de plaisance.

Les bateaux d'une longueur inférieure à 2,50 m ainsi que les kayaks et les pédalos ne reçoivent pas de lettre de pavillon.

Les bateaux d'une longueur supérieure à 24 m, ceux qui pratiquent la pêche à la ligne en mer avec passagers payants et ceux qui sont utilisés ou destinés au transport de plus de 12 passagers payants ne sont pas considérés comme bateaux de plaisance. Ils reçoivent une lettre de mer (renseignements: Contrôle de la Navigation, Natiënkaai 5, 8400 Oostende, tél. 059 56 14 85, sc.oostende@mobilit.fgov.be).



Il y a deux types de lettres de pavillon:

- la lettre de pavillon non commerciale** pour le bateau de plaisance qui ne peut être ni loué, ni utilisé pour le transport rémunéré de passagers, de biens ou d'animaux;
- la lettre de pavillon commerciale** pour le bateau de plaisance qui peut être loué ou utilisé pour le transport rémunéré de maximum 12 passagers, mais pas pour le transport de biens ou d'animaux.

Attention: Si vous transportez des passagers payants, quel que soit leur nombre, vous devez être titulaire du brevet STCW ad-hoc ou avoir à bord un skipper qui en dispose. Pour plus d'info: www.mobilit.belgium.be (navigation / navigation de plaisance / conducteur / yachting commercial).

La lettre de pavillon est **périmée**:

- Lorsque l'inscription dans le registre des bateaux de plaisance est **radiée** (voir procédure ci-après);
- Lorsqu'une **modification** intervient dans les données qui figurent sur la lettre de pavillon;
- A l'issue de la **date de validité** inscrite sur la lettre de pavillon.

[Un bateau de plaisance sous pavillon étranger doit avoir à bord les documents qui prouvent sa nationalité \(registre, immatriculation, p.e. ICP - International Certificate for Pleasure crafts\), conformément à la réglementation de son pays.](#)

Demande

La demande de lettre de pavillon se fait au moyen d'un **formulaire** disponible sur notre site www.mobilit.belgium.be (navigation / navigation de plaisance / bateau / lettre de pavillon / demandez votre lettre de pavillon en ligne). **Le formulaire dûment complété, signé et auquel sont joints les documents nécessaires**, doit être envoyé à une des adresses mentionnées auprès le sujet « immatriculation ». La délivrance d'une lettre de pavillon commerciale se fait exclusivement à Bruxelles.

Documents à joindre à la demande de lettre de pavillon (*)

- La preuve de propriété du bateau.** (facture, contrat de vente, acte notarié) Le contrat de vente mentionne toujours les éléments suivants: le nom, le prénom et l'adresse complète du (des) vendeurs et du (des) acheteurs, la date, le prix, la description du bateau et la signature des contractants
- Si le propriétaire est une personne physique:** un certificat de nationalité et résidence ou une impression des données de la carte d'identité électronique
- Si le propriétaire est une personne morale:** un certificat de nationalité et résidence ou une impression des données de la carte d'identité électronique des membres de l'organe de gestion ou de direction responsable ainsi qu'une copie à jour des statuts complets
- Déclaration de conformité (CE)** pour le bateau de plaisance mis sur le marché ou mis en service dans l'EEE après le 16 juin 1998, **OU** donner la preuve de l'inscription ou de la mise sur le marché comme bateau de plaisance dans l'EEE avant le 16 juin 1998.
- Déclaration de conformité (CE)** pour le véhicule nautique à moteur ou le moteur à explosion à quatre temps mis sur le marché ou mis en service dans l'EEE après le 1er janvier 2006 (le moteur à explosion à deux temps après le 1er janvier 2007), **OU** donner la preuve de l'inscription ou de la mise sur le marché dans l'EEE avant le 1er janvier 2006 (véhicule nautique à moteur et moteur à explosion à quatre temps) ou avant le 1er janvier 2007 (moteur à explosion à deux temps).
- L'attestation DL2B.** Cette attestation est délivrée par les Douanes et Accises belges lorsque le bateau est acheté neuf ou d'occasion hors de l'Union européenne et y est importé ou lorsque le bateau est acheté neuf dans un Etat membre de l'Union européenne et a une longueur supérieure à 7,50m (info : 02 576 24 50, info.douane@minfin.fed.be)
- Un avis de radiation** lorsque le bateau, acheté d'occasion, a navigué sous pavillon étranger
- Un certificat de navigabilité** pour une lettre de pavillon commerciale.
- L'original de la lettre de pavillon précédente**

(*) *Si un document n'est pas en français, néerlandais ou allemand, joindre une traduction*

Lettre de pavillon commerciale: Avant qu'une lettre de pavillon commerciale puisse être délivrée, le bateau doit être en possession d'un certificat de navigabilité (voir chapitre 7)

Paiement et délivrance:

La lettre de pavillon est envoyée après paiement de la rétribution (voir chapitre 22):

1. **DE PREFERENCE** par **virement avec la mention obligatoire** de la communication structurée unique (en France : motif de paiement) figurant en haut à droite du formulaire (ex +++000/0000/00000+++). Le numéro de compte auquel la rétribution doit être payée figure sur le formulaire de demande. Les frais bancaires éventuels sont à charge du demandeur.
2. Au guichet par carte bancaire. Les cartes Bancontact, Mister Cash et Maestro sont acceptées. Les cartes de crédit et l'argent liquide ne sont pas acceptés.

Demande

1. **Télécharger et compléter le formulaire de demande sur le site web**
2. **Imprimer et signer le formulaire**
3. **Faire le paiement avec la communication structurée unique**
4. **Envoyer le formulaire avec les annexes à une des adresses possibles**

Renouvellement

La lettre de pavillon doit être renouvelée lorsqu'une **modification** intervient dans les données qui y figurent (ex changement de propriétaire ou de moteur) et à **l'issue de sa durée de validité**. Aussi en cas de perte ou de vol, la lettre de pavillon doit être renouvelée.

La demande de renouvellement se fait au moyen du **formulaire** disponible sur notre site www.mobilit.belgium.be (navigation / navigation de plaisance / bateau / lettre de pavillon / demandez votre lettre de pavillon en ligne). Vous pouvez faire la demande sur base de lettre de pavillon précédente par laquelle les données sont automatiquement complétées et vous pouvez éventuellement les modifier. Envoyez le formulaire dûment complété et signé par la poste à une des adresses ci-avant, accompagné

- de la lettre de pavillon originale ou, en cas de perte ou de vol, une attestation avec numéro du procès-verbal de déclaration de vol ou perte à la police
- des documents attestant des modifications

Les documents déjà en notre possession ne doivent pas être renvoyés.

Attention: si vous demandez le **renouvellement de votre lettre de pavillon** durant les 3 mois qui précèdent son expiration, la nouvelle lettre de pavillon sera valable à partir de la date de péremption de l'ancienne + 5 ans.

Radiation

Une demande écrite de radiation doit être envoyée à l'une des adresses ci-avant, accompagnée de la lettre de pavillon originale ainsi que la preuve de la vente du bateau. Une attestation de radiation peut être délivrée.

7. Certificat de navigabilité

Un certificat de navigabilité est un document qui est délivré après inspection du bateau et qui certifie que celui-ci satisfait aux prescriptions légales pour naviguer en mer. Ce certificat a une durée de validité de 5 ans.

Il est obligatoire pour l'obtention et la conservation d'une lettre de pavillon commerciale (pour les bateaux qui peuvent être loués ou utilisés pour le transport rémunéré de 12 passagers au maximum, mais non pour le transport de biens ou d'animaux).

Les bateaux avec une lettre de pavillon commerciale valable, recevront un nouveau certificat de navigabilité avec la même date de validité que celle de la lettre de pavillon en cours, toutefois pas au-delà de la date d'inspection + 5 ans et 3 mois.

Lorsque les données figurant sur le certificat sont modifiées, un nouveau certificat doit être demandé. Lors d'un changement de propriétaire, une visite à bord doit être réalisée avant la délivrance du nouveau certificat.

Pour les tarifs: voir chapitre 22.



Demande

Demande de préférence par courriel: yachting@mobilit.fgov.be. Données à mentionner dans tous les cas: nom du bateau, lieu de mouillage, personnes à contacter et numéro de téléphone.

Info

Service public fédéral Mobilité et Transports, Transport maritime, Contrôle de la Navigation de Plaisance, Natiënkaai 5, 8400 Oostende, tél. 059 33 95 04 of 059 33 95 02 – fax 02 277 40 95

8. Déclaration de conformité

La déclaration de conformité CE (Declaration of Conformity) est une déclaration faite par le constructeur par laquelle il atteste que le bateau, le véhicule nautique ou le moteur est construit conformément aux règles européennes (fixés dans des normes ISO). Elle mentionne la description, le code CIN (c'est-à-dire le numéro d'identification du bateau ou du véhicule nautique et pour le moteur le nom de modèle du moteur ou de famille de moteur), les normes ISO utilisées pendant la construction, etc... Cette réglementation ne s'applique pas à certains bateaux tels que canoës, kayaks et bateaux de compétition.

Délivrance

La déclaration de conformité doit être rédigée dans les langues officielles de la Belgique. Pour un bateau ou un moteur d'occasion, il suffit que le document soit rédigé dans une de ces langues, sinon, il y a lieu de joindre une traduction. Elle doit être délivrée à l'acheteur par le vendeur du bateau, du véhicule nautique ou du moteur en fonction de la date de mise sur le marché dans l'Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein) :



- ❑ 16.06.1998 pour les bateaux de plaisance (2,5 m ≤ longueur ≤ 24 m)
- ❑ 01.01.2006 pour les véhicules nautiques (longueur < 4 m)
- ❑ 01.01.2006 pour les moteurs (à l'exception des moteurs deux temps à allumage commandé)
- ❑ 01.01.2007 pour les moteurs deux temps à allumage commandé

Si un bateau, un véhicule nautique ou un moteur est acheté sans déclaration de conformité CE, celui-ci ne peut être mis sur le marché ni être utilisé avant d'avoir au préalable été mis en concordance avec la réglementation. L'intervention d'un organisme notifié est obligatoire. Après un examen et éventuellement des adaptations, cet organisme pourra délivrer un certificat. Avec ce certificat une déclaration de conformité peut être rédigée.

Attention: lorsque vous envisagez l'achat un bateau, un véhicule nautique ou un moteur, vérifiez toujours qu'il soit muni d'un certificat de conformité correctement libellé. Demandez éventuellement une copie du document avant de conclure l'achat. De cette manière, vous éviterez des difficultés éventuelles lors de la demande d'immatriculation ou de lettre de pavillon.

Info

Service public fédéral Mobilité et Transports, Transport maritime, Contrôle de la Navigation de Plaisance, Natiënkaai 5, 8400 Oostende, tél. 059 33 95 02 - 059 33 95 09, fax 02 277 40 95.

9. Certificat de jaugeage

Les compétences se rapportant aux visites, au jaugeage et à la certification des bateaux de navigation intérieure et le guichet de la navigation intérieure seront désormais gérées par les services régionaux suivants :

Région flamande :

Les agences "Waterwegen en Zeekanaal nv" et du "nv De Scheepvaart" - courriel: binnenvaartinspectie@wenz.be

Région wallonne :

Guichet de la navigation – Rue Canal de l'Ourthe 9 – 4031 Liège (Angleur)

Tél. : +32 (0) 4/231.65.31 ou 32 – fax : +32 (0) 4/231.65.71 – courriel : info.batellerie@spw.wallonie.be

Tous les bateliers sont libres de s'adresser auprès d'un de ces organismes.

10. Certificat communautaire

Voir chapitre 9.

11. Marques d'identification

Pour autant qu'il soit satisfait aux règlements prescrits, certaines marques d'identification doivent être apposées sur le bateau. Si ces marques doivent être apposées à la main (par exemple en les peignant), elles doivent être parfaitement lisibles et indélébiles. Elles doivent être de couleur claire sur fond sombre ou de couleur sombre sur fond clair. La largeur et la longueur des lignes doivent être proportionnées à la hauteur de la marque d'identification.

	Marque d'identification	Hauteur	Comment apposer?
Voies intérieures			
Grand bateau (longueur ≥ 20 m)	Nom du bateau	0,20 m	Des deux côtés et à l'arrière.
	Port d'attache	0,15 m	Des deux côtés ou à l'arrière.
	Pays (code)	0,15 m	
	Numéro européen unique d'identification des bateaux	0,20 m	Des deux côtés et à l'arrière.
	Signe de jaugeage	0,10 m	A la poupe (hauteur conseillée).

	Marque d'identification	Hauteur	Comment apposer?
Voies intérieures			
Menue embarcation (longueur < 20 m)	Numéro d'immatriculation (Bxxxxx)	0,10 m	Au milieu de la coque ou à la proue, de part et d'autre du bateau.
		0,20 m	Si vitesse > 20 km/h.
	Nom bateau	0,10 m	Des deux côtés à l'exception des:
Plaque d'immatriculation 	Plaque d'immatriculation	—	A tribord, à un endroit bien visible à l'extérieur de la poupe ou à l'arrière de l'embarcation. Si la plaque ne peut être apposée de cette manière, elle devra être fixée à un endroit approprié suffisamment visible.
Eaux maritimes			
Lettre de pavillon	Nom du bateau	0,10 m	A l'arrière du bateau ou en cas d'impossibilité, sur les côtés (hauteur conseillée).
	Port d'attache		

12. Naviguer à l'étranger

Avant de vous rendre à l'étranger, soit avec votre propre bateau, soit avec l'intention de louer sur place un bateau de plaisance, il est fortement conseillé de se renseigner préalablement sur les documents nécessaires et si les documents belges (immatriculation, numéro de vitesse, brevet de conduite pour la navigation de plaisance) sont reconnus comme équivalents aux documents locaux. A cet effet, il vous est loisible de prendre contact avec l'Office de tourisme, l'Ambassade ou le Consulat du pays concerné en Belgique ou avec le service compétent du pays:

- D:** Bundesministerium für Verkehr, Invalidenstr.44, D-10115 Berlin, tél. +49 30 18300-3060, www.bmvbs.de
- F:** VNF Béthune, 175 rue Ludovic Boutleux, BP 820, F-62408 Béthune Cedex, tél. 00 33 321 63 24 24 – www.vnf.fr
- L:** Ministère des Transports, Service de la Navigation, Route de Machtum 36, BP 86701 L 6753 Grevenmacher, tél. 00 352 75 00 480, service.navigation@sn.etat.lu
- NI:** ANWB-watersport, Postzone H1C, Postbus 93200, NI-2509 BA Den Haag, www.anwb.nl

Par ailleurs, il peut être intéressant de vous munir du dépliant relatif aux brevets de conduite belges disponible sur www.mobilit.belgium.be (navigation / navigation de plaisance / naviguer à l'étranger / publications / dépliant de brevet de conduite) qui reprend en cinq langues (français, néerlandais, allemand, anglais, espagnol) un court aperçu de la réglementation en la matière.

Enfin vous pouvez vous procurez un ICC (International Certificat for operators of pleasure Craft) (voir chapitre 3). C'est un permis de navigation international reconnu dans la plupart des pays européens.

Navigation en mer

Les bateaux qui naviguent en mer à l'étranger, pour lesquels une lettre de pavillon est exigée, et qui sont en possession d'une lettre de pavillon belge, sont considérés comme des bateaux auxquels la réglementation belge est d'application. Dans le cas présent par exemple, cela signifie qu'aucun brevet de conduite n'est exigé, compte tenu qu'il n'est pas obligatoire en Belgique. **A noter toutefois que si vous louez un bateau dans un pays où un brevet de conduite est exigé, en tant que belge, cette réglementation vous est également applicable.**

Voies navigables intérieures

Sous réserve de modification (ce qui appartient exclusivement aux autorités compétentes du pays concerné), les documents et inscriptions suivants devraient être acceptés comme équivalents.

L= longueur, V= vitesse, M= puissance du moteur			
IMM= immatriculation belge, SNR= numéro de vitesse belge			
BS= Brevet de conduite restreint, AS= Brevet de conduite général, YM= brevet de yachtman, YN= brevet de navigateur de yacht, ICC= International Certificat for operators of pleasure Craft			
	Immatri- culation	Numéro de vitesse	Brevet de conduite
Pays-Bas NL	V > 20 km/h		15 m ≤ L < 25 m ou V > 20 km/h
			Rivières, canaux et lacs
			Toutes les voies navigables intérieures
	IMM	SNR	BS, AS, YM, YN, ICC
			AS, YM, YN, ICC

L= longueur, V= vitesse, M= puissance du moteur IMM= immatriculation belge, SNR= numéro de vitesse belge BS= Brevet de conduite restreint, AS= Brevet de conduite général, YM= brevet de yachtman, YN= brevet de navigateur de yacht, ICC= International Certificat for operators of pleasure Craft							
	Immatriculation	Numéro de vitesse	Brevet de conduite				
Luxembourg g L	Conditions identiques au pays d'origine						
	Voir 4.	Voir 5.	Voir 3.				
	IMM	SNR	BS, AS, ICC				
France F	Identique au pays d'origine		habitable ou L ≥ 5 m ou 2,6 x M / L ² ≥ 1				
	Voir 4.	Voir 5					
	IMM	SNR	BS, AS				
Allemagne D	M > 2,21 kW ou L > 5,5 m		L ≥ 15 m ou V > 20 km/h				
	IMM		AS, ICC				
RHIN Jusqu'à Bâle (CH)	M > 2,21 kW ou L > 5,5 m		L < 15 m		15 m ≤ L < 25 m	25 m ≤ L < 35 m	
			M < 3,68 kW	3,68 kW ≤ M	Patente de sport	Petite patente	Grande patente
	IMM		Règles nationales du pays traversé par le Rhin	AS, ICC	Renseignements		Renseignements
					Commission centrale pour la navigation du Rhin Place de la République 2 F-87081 Strasbourg Tél. 00 33 3 88 52 20 10 Fax 00 33 3 88 32 10 72		Commission pour la délivrance des patentes du Rhin Posthoflei 5 2600 Antwerpen Tél. 03 229 00 48 Fax 02 277 40 91

13. Mariphone

Une installation de mariphonie est obligatoire sur les bateaux à moteur d'une longueur de coque supérieure à 7 m, qui naviguent sur les voies intérieures. Etant donné qu'il doit être possible sur les grands bateaux d'écouter en même temps, 2 voies différents (de bateau à bateau et les informations nautiques), le bateau doit être équipé de deux appareils distincts. Pour les menues embarcations (< 20 m), un mariphone, écoutant la voie bateau à bateau, suffit. Cette voie ne peut être quittée que pour une brève période, le temps d'émettre ou de recevoir des informations sur d'autres voies. Il reste cependant hautement conseillé de disposer dès à présent de deux appareils distincts.

Bateau	Longueur (L)	Mariphone obligatoire	Double mariphone obligatoire
MENUE embarcation à moteur	L ≤ 7 m	non	non
	7 m < L < 20 m	1.1.2009	Non, mais conseillé
GRAND bateau à moteur	L ≥ 20 m	1.1.2007	1.1.2007

Les appareils mobiles sont autorisés pour autant qu'ils n'exigent pas de station fixe. Les mariphones doivent être équipés d'ATIS et avoir le même code d'appel. Etant donné que la portée d'un appareil mobile est inférieure à celle d'un appareil fixe, l'IBPT conseille d'utiliser au moins un appareil fixe.

Toute personne qui dispose d'un mariphone à bord - même si celui-ci n'est pas obligatoire - doit, à la fois disposer d'une autorisation de détention de l'appareil et être titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste.

Utilisateur

Si vous utilisez un appareil de mariphonie à bord, vous êtes tenu de passer un examen comportant le programme minimum exigé par le Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications. Après la réussite de l'examen vous obtiendrez "un certificat restreint de radiotéléphoniste de stations de navire".

Pour l'utilisation d'appareils qui émettent dans d'autres fréquences que la VHF ou des éléments du système SMDSS (GMDSS), par ex. DSC, Epirb, SART, Satcom, etc..., le certificat restreint de radiotéléphoniste de stations de navire ne suffit pas.



Pour la **navigation de plaisance non commerciale** l'utilisateur doit être en possession d'un certificat SRC (Short Range Certificate). Pour son obtention, il est nécessaire de suivre un cours d'au moins 8 heures (4 heures théorie et 4 heures pratique) dans un centre de cours reconnu par l'IBPT. A l'issue du cours, une attestation est délivrée, avec laquelle on peut s'inscrire à l'examen SRC.

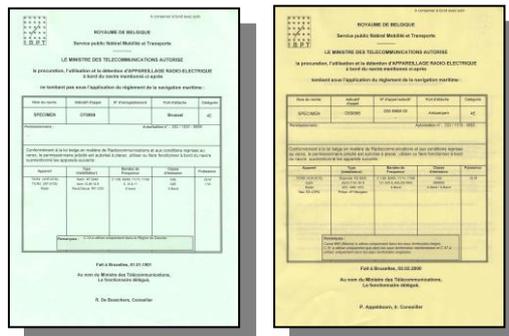
Pour la **navigation de plaisance commerciale**, l'utilisateur doit être en possession d'un certificat d'opérateur SMDSM (GMDSS). Pour son obtention, l'IBPT organise également des examens.

Appareil

Si un mariphone est installé à bord, une autorisation délivrée par l'IBPT pour l'utilisation d'un appareil radioélectrique est requise. Ceci est d'application pour tous les appareils radioélectriques émetteurs et récepteurs.

Une autorisation sera délivrée seulement pour les appareils disposant d'une marque d'agrément CE sur base de la directive R&TTE (1999/5/UE) ou pour lesquels existent un agrément-type et/ou un certificat CE (certificat of type-approval) sur base de la directive relative aux équipements marins (96/98/CE) et qui sont conformes à cette directive.

En dehors du mariphone, tous les appareils émetteurs qui fonctionnent sur base d'ondes radioélectriques d'une puissance supérieure à 10 mW doivent également figurer sur l'autorisation.



Bateau

Le code d'appel international ainsi que le numéro MMSI d'un bateau de plaisance est attribué aux propriétaires des bateaux sous pavillon belge. Une copie de la lettre de pavillon (voir chapitre 6) ou un extrait du registre des plaques d'immatriculation ou du registre des bateaux de plaisance (voir chapitre 4) est exigée.

Info

Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT) Ellipse Building Avenue Albert II 35 1030 Bruxelles, tél. 02 226 88 53 ou 56, fax 02 226 88 57, bmr@ibpt.be, www.ibpt.be (e.a. formulaires de demande).

14. Equipement

L'équipement prescrit à bord des bateaux de plaisance dépend de l'endroit où l'on navigue. Grosso modo, on peut distinguer les **eaux maritimes** (mer territoriale, ports de mer, Escaut maritime inférieur, port de Gent, Gent-Terneuzen, Zeebrugge-Brugge et Oostende-Brugge) des **eaux intérieures**.

Eaux maritimes belges

1. Bateaux de plaisance à l'exception des canoës, kayaks et planches à voile

- Engins de sauvetage:** une brassière pour chaque personne embarquée, une bouée de sauvetage lumineuse si le bâtiment navigue durant la nuit, des signaux de détresse efficaces comprenant des fusées
- Instruments nautiques:** un compas magnétique, des feux de navigation, une corne de brume et une sonde à main
- Matériel d'armement:** une ancre, un marteau, une gaffe, une pompe ou une écope, un nombre suffisant d'avirons avec leurs dames, 20 mètres de filin pour manœuvres courantes, une lampe électrique permettant de donner des signaux lumineux, un extincteur (pour les yachts à moteur), un jeu de voiles complet (pour les voiliers)
- Matériel sanitaire:** une boîte étanche contenant le nécessaire à pansements et autres produits pharmaceutiques courants
- Documents:** Lettre de pavillon, double de la police d'assurance, règlements de navigation, annuaire des marées, cartes marines mises à jour

2. Canoë et kayak:

- Engins de sauvetage:** une bouée de sauvetage pneumatique ou des coussins pneumatiques
- Instruments nautiques:** un petit cornet de brume ou un sifflet à deux tons;

- ❑ **Matériel d'armement:** une pagaie de réserve pour embarcation monoplace, une amarre de 10 mètres minimum, des coussins à air triangulaires à l'avant et à l'arrière (pour bateaux pliants), un petit croc d'amarrage, éventuellement la plaque numérotée de l'association à laquelle il appartient ou dont leur propriétaire est membre

3. Planche à voile et kitesurf:

- ❑ **Engins de sauvetage:** le port d'une combinaison isothermique est obligatoire
- ❑ **Matériel d'armement:** deux feux automatiques à main dans un emballage étanche à l'eau un système d'attache du mât à la planche

Eaux intérieures

A l'exception de la Meuse mitoyenne et du canal Bruxelles-Escaut (voir ci-après)

Bateau de plaisance (exceptions: embarcation à rames et embarcation destinée à l'enseignement de l'aviron, canoë et kayak, gondole et pédalo, planche à voile, planche de surf, bateau gonflable non équipé pour recevoir un moteur, radeau, longueur < 2,5 m sauf véhicule nautique à moteur):

- ❑ **Engins de sauvetage:** une ceinture de sauvetage, un coussin ou un gilet de sauvetage pour chaque personne embarquée; les personnes se déplaçant en véhicule nautique à moteur, doivent porter une brassière
- ❑ **Instruments nautiques:** mariphone pour un bateau à moteur de plus de 7 m de long
- ❑ **Matériel d'armement (à l'exception des véhicules nautiques à moteur):** une ancre ou un grappin, une pompe ou écope, un moyen de propulsion de réserve, 2 cordes chacune au moins égale à la longueur du bateau, un extincteur à poudre (pour les yachts à moteur).

Meuse mitoyenne et du canal Bruxelles-Escaut

Bâtiment de plaisance

- ❑ **Engins de sauvetage:** une ceinture de sauvetage, un coussin ou un gilet de sauvetage pour chaque personne embarquée
- ❑ **Instruments nautiques:** corne de brume ou avertisseur sonore
- ❑ **Matériel d'armement:** une ancre ou un grappin, une pompe ou écope, une ou plusieurs pagaies ou avirons, 2 cordes (30m et 10m), un extincteur à poudre (pour les yachts à moteur).

Conseils en matière d'équipement

La Police maritime, en collaboration avec le SPF mobilité et Transports, a mis sur pied une campagne de prévention. Cette campagne est destinée à informer le plaisancier sur les moyens d'exercer son hobby de manière sûre. Vous la trouverez sur www.mobilit.belgium.be (navigation / navigation de plaisance / bateau / équipement / publications).

15. Remorques pour bateaux

Les remorques pour bateaux de masse maximale autorisée égale ou inférieure à 750 kg (remorque + chargement) ne sont pas soumises à l'agrément et ne doivent pas être immatriculées. Une reproduction de la plaque du véhicule tracteur doit toutefois être apposée. Ces remorques sont exemptées du contrôle technique.

Les remorques pour bateaux de masse maximale autorisée supérieure à 750 kg (remorque + chargement) sont soumises à l'agrément. La demande d'immatriculation se fait au moyen du même formulaire de demande que celui utilisé pour l'immatriculation des véhicules à moteur (à obtenir auprès de votre société d'assurance ou à l'adresse reprise ci-dessous). Un contrôle technique doit être effectué tous les deux ans.

Pour les **remorques pour bateaux d'une longueur supérieure à 12 m ou d'une largeur supérieure à 2,55 m**, une autorisation pour transport exceptionnel doit être demandée.

Pour les **remorques pour bateaux achetées d'occasion à l'étranger (mais à l'intérieur de l'Espace économique européen - EEE)**, vous devez être en possession du certificat d'immatriculation du pays d'origine. Dès votre entrée en Belgique, vous devez vous soumettre à un contrôle technique spécifique.

Pour les **remorques pour bateaux achetées hors EEE**, vous devez obtenir en Belgique une homologation qui sera délivrée à partir du moment où la remorque répond aux normes du règlement technique du 15 mars 1968.

Info

Service public fédéral Mobilité et Transports, Direction générale Mobilité et Sécurité routière, City Atrium, Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles, tél. 02 277 31 11, www.mobilit.belgium.be (circulation routière).

16. Taxe sur la mise en circulation

Il est établi une taxe pour les bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 7,5 m, dès qu'une lettre de pavillon est ou doit être délivrée.

Cette taxe est fixée à 2 478,00 EUR. Pour les bateaux d'occasion qui étaient déjà inscrits auparavant, la taxe diminue de 247,80 EUR par année d'inscription jusqu'à un minimum de 61,50 EUR.

Pour le paiement de cette taxe, vous serez contacté par l'administration compétente.

Info

Région de Bruxelles-Capitale :

Service public fédéral Finances, Administration du recouvrement, North Galaxy 18 A, Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 41, 1030 Bruxelles, tél. 0257 647 09, fax 0257 995 08, christiane.decoster@minfin.fed.be

Région flamande :

Vlaamse Belastingdienst, afdeling Taxatie, Vaartstraat 6, 9300 Aalst, tél. 1700, datastewards@fb.vlaanderen.be

Région wallonne:

Gouvernement Wallon, Cellule fiscale de la Région wallonne, Rue Van Opré 97, 5100 Jambes, tél. 081 320 422, fax. 081 320 411, angelo.migliorato@spw.wallonie.be ou cedric.flamme@spw.wallonie.be

17. Registre des navires - Hypothèque maritime

Les bateaux de plaisance qui sont inscrits dans le registre des bateaux de plaisance (SPF Mobilité et transports) et pour lesquels une lettre de pavillon a été délivrée, peuvent être enregistrés dans le registre des navires tenu à la conservation des hypothèques maritimes à Anvers (SPF Finances).

Les bateaux de plaisance en construction peuvent également être enregistrés s'ils satisfont à certaines conditions (voir **Info**)

L'enregistrement d'un bateau de plaisance dans le registre des navires tenu à la conservation des hypothèques maritimes à Anvers présente des avantages suivants:

- le titre de propriété du bateau peut être inscrit et rendu opposable à des tiers, ce qui contribue à la sécurité juridique;
- une hypothèque maritime peut être inscrite sur le bateau, ce qui permet d'obtenir des conditions de financement plus intéressantes auprès des banques.

Toutes les formalités à la conservation des hypothèques maritimes peuvent s'effectuer sur présentation de déclarations et d'actes sous seing privé. L'intervention d'un notaire n'est pas nécessaire – même pas pour l'inscription de l'hypothèque maritime. Il est bien entendu que les actes sous seing privé doivent préalablement avoir été enregistrés dans un des bureaux de l'enregistrement dépendant de l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (SPF Finances).

Info

Conservation des hypothèques maritimes, Financiecentrum AMCA, Italiëlei 4, bus 3, B-2000 Antwerpen, hyp.bew.antwerpen4@minfin.fed.be, tel +32(0)2 575 60 80, Fax +32(0)2 579 71 08, www.shipregistration.be

18. Vignette fluviale – Région flamande

Les embarcations de plaisance qui utilisent les voies navigables de la Région flamande doivent être pourvues d'une licence de navigation. Celle-ci est constituée d'une attestation d'identification et d'une vignette dénommée «waterwegenvignet» appelée "vignette" ci-après. La vignette doit être apposée sur la poupe à bâbord. Ces règles sont d'application sur les voies navigables de la Région flamande pour les bateaux:

- destinés au transport de personnes sans but lucratif;

- ❑ dont la longueur est plus grande que 6 m ou dont la vitesse est plus grande que 20 km/h;
- ❑ qui naviguent ou qui sont amarrés à un endroit, avec ou sans concession.

La vignette doit être renouvelée chaque année et doit être apposée au plus tard le 31 mars de l'année concernée. Le prix dépend de la longueur (hors tout) du bateau, de la navigation à grande vitesse et de la période de navigation.

[Les bateaux de plaisance étrangers sont soumis à la même réglementation.](#)

Info

www.wenz.be/nl/burger/waterwegenvignet

RIS Vlaanderen: tél. 0800 30 440 (depuis la Belgique);

RIS Hasselt: tél. +32 11 29 84 00, ris.hasselt@descheepvaart.be

RIS Evergem: tél. +32 9 253 94 71, ris.evergem@wenz.be

19. Permis de circulation –Région Wallonne

Les plaisanciers naviguant en Région wallonne doivent avoir à bord un "permis de circulation". Ce dernier s'obtient gratuitement. Vous pouvez également obtenir un numéro d'identification définitif (NUMERO MET). Les bateaux de plaisance qui sont dotés d'une plaque d'immatriculation ou d'un document d'immatriculation et qui, au cours de leur navigation, ne passent pas par une écluse, ne doivent pas détenir ce permis de circulation.

Info

www.voies-hydrauliques.wallonie.be

20. Port d'Antwerpen

Les bateaux de plaisance qui veulent amarrer et/ou stationner dans le port, doivent se diriger obligatoirement vers le port de plaisance "Antwerpen Willemdok". Les frais de stationnement sont inclus dans les frais d'ancrage qui sont payés au port de plaisance (info: tél. +32 (0)3 231 50 66 ou +32 (0)495 53 54 55, www.jachthaven-antwerpen.be).

Les bateaux de plaisance qui font escale dans le port sans respecter l'obligation de se rendre au port de plaisance « Antwerpen Willemdok », se verront réclamer les frais de stationnement pour une journée.

Le passage dans le port est gratuit à condition de ne pas rester plus de 18 heures et de suivre les routes établies (plus d'information sur le site internet du port d'Antwerpen www.havenantwerpen.be. il est impératif que le bateau soit correctement annoncé à son arrivée et à son départ.

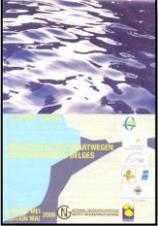
Les bateaux sont tenus de s'annoncer par mariphone lors de leur arrivée et lors de leur départ du port. Les bateaux se dirigeant ou en provenance du Schelde-Rijnkanaal s'annoncent à hauteur du "Noordlandbrug" sur le canal VHF 2. Ceux qui naviguent vers ou en provenance du canal Albert s'annoncent sur le canal VHF 20 (Straatsburgdok). Pour la "Royerssluis", s'annoncer sur le canal VHF 22 et pour les "Van Cauwelaertsluis" et "Boudewijnsuis", sur le canal VHF 71. Les bateaux de plaisance se dirigeant ou en provenance de l'Escaut (Schelde) doivent entrer dans le port par la « Kattendijksluis», durant les heures d'ouverture de celle-ci et s'annoncer sur le canal VHF 69. Celui qui ne dispose pas d'un mariphone peut téléphoner de jour comme de nuit au numéro +32 (0)3 229 72 63.

Info

Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen, Beheer Havenrechten, Havenhuis, Entrepotkaai 1, 2000 Antwerpen, tél. +32 (0)3 205 21 18 ou +32 (0)3 205 21 21, fax +32 (0)3 205 22 99 (en dehors des heures de bureau et pendant le week-end: tél. +32 (0)3 229 72 63), havenrechten@haven.antwerpen.be.

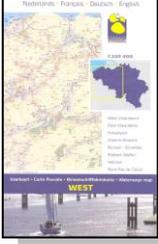
21. Documentation

Cartes



Carte du réseau des voies navigables belges

Une carte du réseau des voies navigables belges (échelle 1/250 000), mentionnant entre autres le gabarit des voies d'eau, l'emplacement et les dimensions utiles des écluses, etc. est éditée par l'**Institut Géographique National (IGN)**, 13 Abbaye de la Cambre à 1000 Bruxelles (tél. 02 629 82 82, fax 02 629 82 83, www.ign.be). Cette carte est en vente auprès de l'IGN ou chez des commerçants spécialisés. Prix : € 14,00



Carte fluviale Ouest

Carte fluviale pour la navigation de plaisance de West-Vlaanderen, Oost-Vlaanderen, Antwerpen, Vlaams Brabant, Bruxelles, Hainaut et Nord-Pas de Calais.

Pour commander: www.waterrecreatie.be

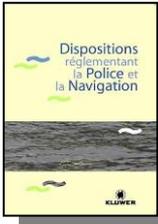


Carte fluviale Est

Carte fluviale pour la navigation de plaisance de Limbourg, Anvers, Brabant Flamand, Bruxelles, Hainaut, Liège, Namur, Limburg (Pays-Bas) et Noord-Brabant (Pays-Bas)

Pour commander: www.waterrecreatie.be

Règlements

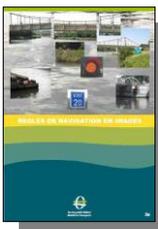


Dispositions réglementant la police et la navigation

Contient les règlements suivants:

- Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures
- Règlement général des voies navigables du Royaume
- Règlement international pour prévenir les abordages en mer
- Règlement de police et de navigation pour la mer territoriale belge, ports et plages du littoral belge
- Règlement de navigation du canal de Gent à Terneuzen
- Règlement de police de l'Escaut maritime inférieur
- Règlement de navigation de l'Escaut maritime inférieur
- Règlement relatif au canal maritime de Bruxelles au Rupel et aux installations maritimes de Bruxelles
- Règlement de la navigation sur la Meuse mitoyenne
- Règlements particuliers de certaines voies navigables

Il est en vente (€ 36,41) dans le commerce ou peut être commandé auprès de l'éditeur: **Kluwer**, Motstraat 30, 2800 Mechelen, tél. 0800 14 500, fax 0800 17 529, info@kluwer.be



Règles de Navigation en images

Basé sur le Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures

Donne un aperçu de diverses dispositions importantes comme les marques d'identification, la signalisation visuelle, les signaux sonores, la signalisation, les règles de route... Voir aussi le dépliant.

A télécharger sur www.mobilit.belgium.be (navigation / réseau belge des voies navigables / règles de conduite)

Préparation examen brevets



La navigation de plaisance en eaux intérieures

(Guy Lebeau): Ouvrage de base pour le plaisancier contenant les matières qu'il faut connaître pour l'obtention du brevet de conduite restreint et pour pratiquer le tourisme fluvial sur les voies d'eau et lacs européens.

Edition: **Hem-Jay sprl**, rue Lonhienne, 6 boîte 52, 4000 Liège, tél./fax 04 252 21 75 – 0477 65 86 18.

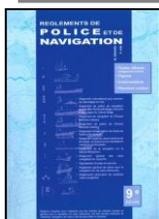


Les règlements de navigation

(Pierre Job et Maurice Gérard):

Contient les règlements pour l'obtention du brevet de Yachtman et du brevet de conduite général + cours préparatoire au brevet de Navigateur de Yacht

Edition: **Hem-Jay sprl**, rue Lonhienne 6, boîte 52, 4000 Liège, tél./fax 04 252 21 75 – 0477 65 86 18.



Cours de navigation

(Maurice Gérard): Cours préparatoire au brevet de Yachtman et une partie des matières pour le brevet de conduite général.

Edition: **Hem-Jay sprl**, rue Lonhienne 6, boîte 51, 4000 Liège, tél. 04 252 21 75 – 0477 65 86 18.

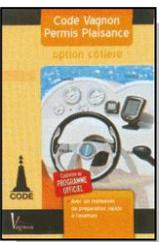


Code Vagnon Permis plaisance option Eaux intérieures option

Ouvrages destinés aux plaisanciers qui pratiquent la navigation de plaisance sur les voies intérieures (*édition française*)

Diffusion en Belgique: **B.C.D.**, Rue Pierre Gassée 20, 1080 Bruxelles, tél. 02 425 55 00, fax 02 425 20 08.

info@marshall.be, www.marshall.be

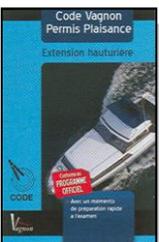


Code Vagnon Permis plaisance option Côtière

Ouvrages destinés aux plaisanciers qui pratiquent la navigation de plaisance sur la mer territoriale (*édition française*)

Diffusion en Belgique: **B.C.D.**, Rue Pierre Gassée 20, 1080 Bruxelles, tél. 02 425 55 00, fax 02 425 20 08.

info@marshall.be, www.marshall.be



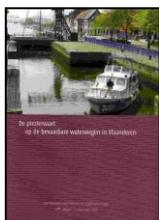
Code Vagnon Permis plaisance Extension hauturière

Ouvrage destinés aux plaisanciers qui pratiquent la navigation de plaisance en haute mer (*édition française*)

Diffusion en Belgique: **B.C.D.**, Rue Pierre Gassée 20, 1080 Bruxelles, tél. 02 425 55 00, fax 02 425 20 08

info@marshall.be, www.marshall.be

Information administrative



De pleziervaart op de bevaarbare waterwegen in Vlaanderen

(la navigation de plaisance sur les voies navigables en Flandre)

Contient un aperçu des réglementations (l'édition n'est disponible qu'en néerlandais)

Edition: Waterwegen en Zeekanaal NV en nv De Scheepvaart

Demande: **Waterwegen en Zeekanaal nv**, afdeling Coördinatie, Koning Albert II-laan 20, bus 14, 1000 Brussel, tel. 02 553 77 66

A télécharger sur www.wenz.be, www.waterrecreatie.be



Bedieningstijden voor sluizen en beweegbare bruggen op de Vlaamse waterwegen

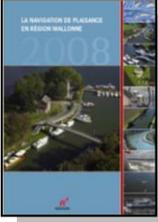
(les horaires des écluses et des points sur les voies navigables en Flandre)

Contient par voie d'eau les horaires des écluses et des points (l'édition n'est disponible qu'en néerlandais).

Edition: Waterwegen en Zeekanaal NV en nv De Scheepvaart

Demande: **Waterwegen en Zeekanaal NV**, afdeling Coördinatie, Koning Albert II-laan 20, bus 14, 1000 Brussel, tel. 02 553 77 66

A télécharger sur www.wenz.be, www.waterrecreatie.be



La navigation de plaisance en Région Wallonne

Contient un aperçu des principales réglementations et autres informations utiles.

Edition: **Service public de Wallonie**, Direction opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (D.G.0.2), Boulevard du Nord 8, 5000 Namur, tel. 081 77 32 05,

www.voies-hydrauliques.wallonie.be

Guides



Guide ... du plaisancier responsable

Cette brochure est destinée à servir de guide pour les activités nautiques. Elle cible tout ce qui touche à la navigation, sans toutefois exclure d'autres activités.

Edition: **SPF Mobilité et Transports, Police de la Navigation, Promotie Binnenvaart Vlaanderen vzw et Maritieme Dienstverlening en Kust**

Demande: scheepvaartbegeleiding@mow.vlaanderen.be



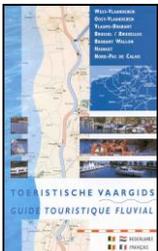
Scheepslicht annuaire

Un guide contenant entre autres des règlements et de l'information concernant des écluses, des ponts, des ports de plaisance et des ligues.

Edition: **AGEBO cvba**, Herentalsebaan 121, 2150 Borsbeek, tél. – fax 03 644 29 48,

e-mail: agebo@skynet.be.

www.scheepslicht.be



Guide Touristique Fluvial

Guide fluvial pour la Flandre occidentale et orientale, le Brabant flamand et wallon, Bruxelles, le Hainaut et le Nord-Pas de Calais. Outre des cartes fluviales détaillées et des informations touristiques, ce guide propose une multitude de données concernant la réglementation, la signalisation, l'utilisation du mariphone, les ponts et les écluses.

Disponible auprès de:

Province Oost-Vlaanderen, Dienst 101 – Economie, Seminariestraat 2, 9000 Gent, tél. 09 267 87 02, fax 09 267 86 98,

bart.de.lepeleere@oost-vlaanderen.be

Remarque: L'administration n'est pas responsable du contenu des ouvrages non édités par l'autorité fédérale. En outre, il est possible que d'autres ouvrages utiles soient disponibles sur le marché.

Internet

Des instances officielles disposent d'un site internet où des informations peuvent être obtenues:

Autorité fédérale	Police fédérale	www.police-federale.be
Région flamande	Promotie Binnenvaart Vlaanderen	www.binnenvaart.be
Région de Bruxelles - Capitale	Port de Bruxelles	www.portdebruxelles.irisnet.be
Région wallonne	Direction générale opérationnelle "Mobilité et Voies hydrauliques"	www.spw.wallonie.be

22. Tarifs

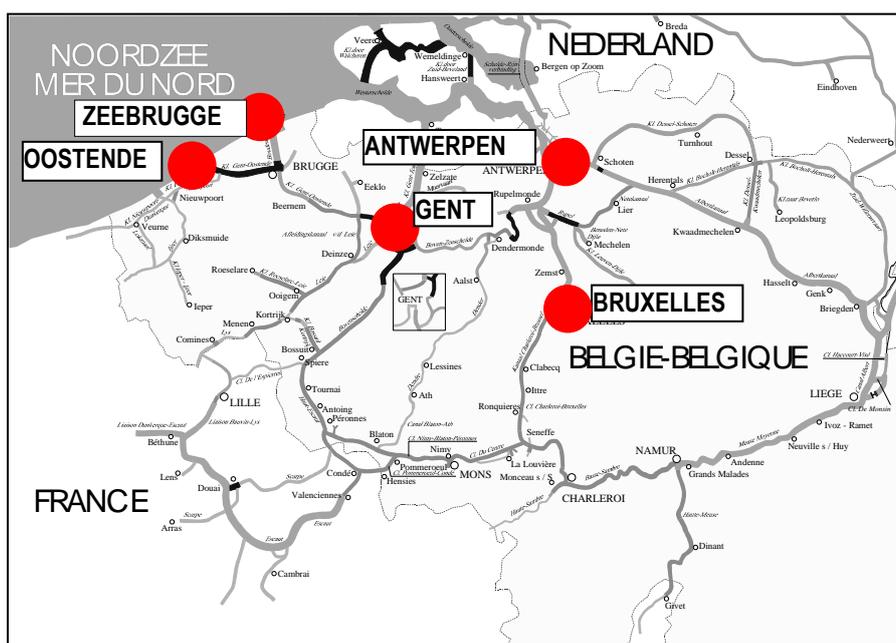
Du 01.02.2015 jusqu'au 31.12.2015

¹ prix indicatif

² adapté à l'indice le 1^{er} janvier de chaque année

	Organisation externe			SPF Mobilité et Transports (rétribution)		
	Visite ou examen	Document	Modification ou duplicata	Visite ou examen	Document	Modification ou duplicata
Brevet de conduite	37,50 ¹	37,50 ¹	0,00	-	-	-
Yachtman	-	-	-	11,50	0,00	0,00
Navigateur de yacht	-	-	-	15,00	0,00	0,00
ICC	37,00 ¹	0,00	-	26,00 ²	-	-
STCW	Non défini	-	-	0,00	2,00	2,00
Immatriculation	-	-	-	50,00 ²	0,00	0,00
Lettre de pavillon	-	-	-	0,00	50,00 ²	-
Certificat de navigabilité	*Non défini	-	-			
Première visite	Sans certificat de classification	L≤20m	358,00 ²	0,00	0,00	
		L>20m	477,00 ²			
	Avec certificat de classification*	L≤20m	96,00 ²			
		L>20m	143,00 ²			
Renouvellement	Sans certificat de classification	L≤20m	179,00 ²			
		L>20m	239,00 ²			
	Avec certificat de classification*	L≤20m	48,00 ²			
		L>20m	72,00 ²			
Inspection à l'étranger	Vacation ≤ 4 h	Semaine	99,00 ²			
		Dimanche	147,00 ²			
	4 h < vacation ≤ 8 h	Semaine	198,00 ²			
		Dimanche	295,00 ²			
	8 h < toute heure entamée	Semaine	37,00 ²			
		Dimanche	50,00 ²			
	Montant maximum par jour calendrier	Semaine	343,00 ²			
		Dimanche	495,00 ²			

23. Adresses du Service public fédéral Mobilité et Transports

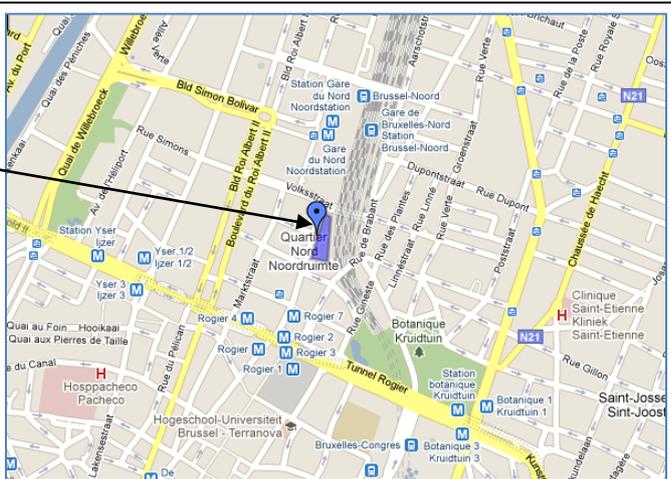


Lieu	chapitre	Compétence	téléphone
Bruxelles			
Service public fédéral Mobilité et Transports - Transports maritime City Atrium, Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles	3	Administration centrale	02 277 31 11
	4	Brevet de conduite et Commission d'Evaluation	02 277 35 36
	4	Immatriculation des embarcations de plaisance	02 277 35 36
	6	Lettre de pavillon	02 277 35 36
Antwerpen (Berchem)			
Scheepvaartcontrole (Contrôle de la Navigation) Plaisance Posthoflei 5, 2060 Antwerpen (Berchem) <i>Il n'y a plus de guichet, mais les demandes peuvent toujours être envoyées à cette adresse</i>	4	Immatriculation des embarcations de plaisance Lettre de pavillon	03 286 68 98
	6		
Gent			
Scheepvaartcontrole (Contrôle de la Navigation) Port Arthurlaan 12, 9000 Gent	4	Immatriculation des embarcations de plaisance Lettre de pavillon	09 218 83 30
	6		
Oostende			
Scheepvaartcontrole (Contrôle de la Navigation) Natiënkaai 5, 8400 Oostende	4	Immatriculation des embarcations de plaisance Lettre de pavillon	059 56 14 85
	6		059 56 14 85
	7	Certificat de navigabilité Déclaration CE	059 33 95 02
	8		059 33 95 02
Zeebrugge			
Scheepvaartcontrole (Contrôle de la Navigation) Kustlaan 118, 8380 Zeebrugge	3	Brevets de plaisance en mer	050 28 92 64
	4	Immatriculation des embarcations de plaisance	050 28 92 60
	6	Lettre de pavillon	050 28 92 60

Bruxelles



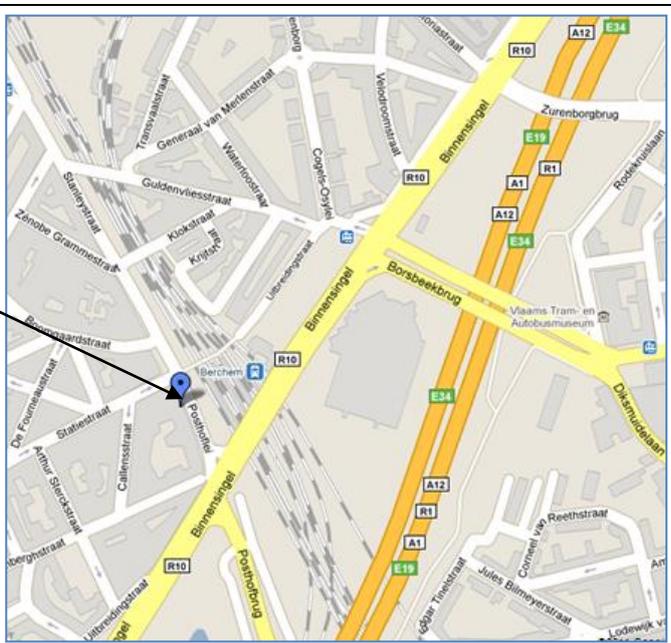
Service public fédéral Mobilité et Transports
Transport maritime
 City Atrium. Rue du Proarès 56. 1210 Bruxelles



Antwerpen (Berchem)



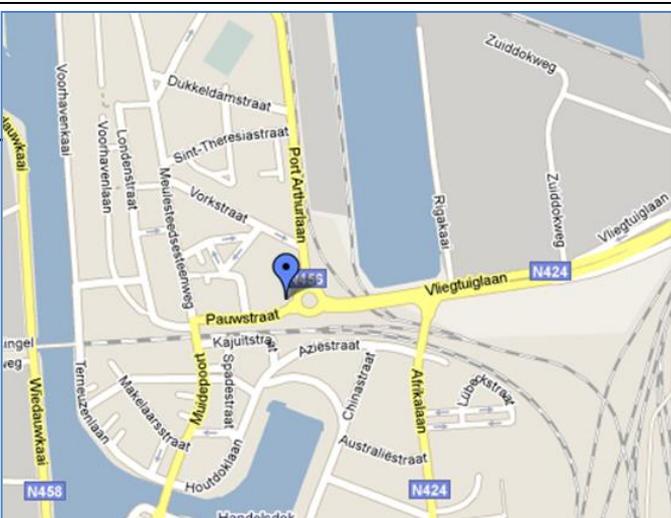
Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer
Maritiem Vervoer
 Posthoflei 5, 2600 Antwerpen (Berchem)



Gent



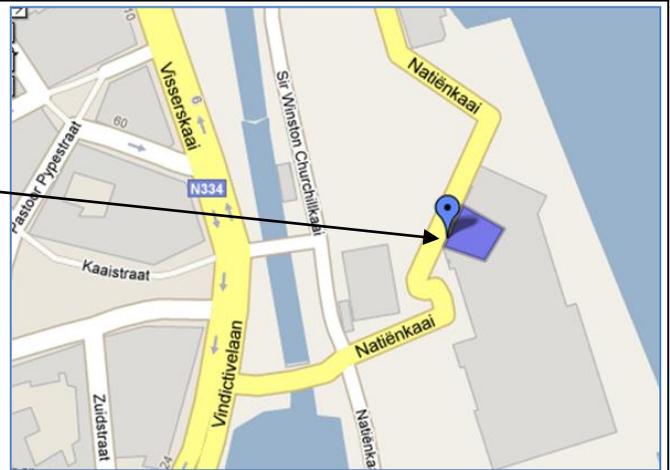
Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer
Maritiem Vervoer
 Port Arthurlaan 12, 9000 Gent



Oostende



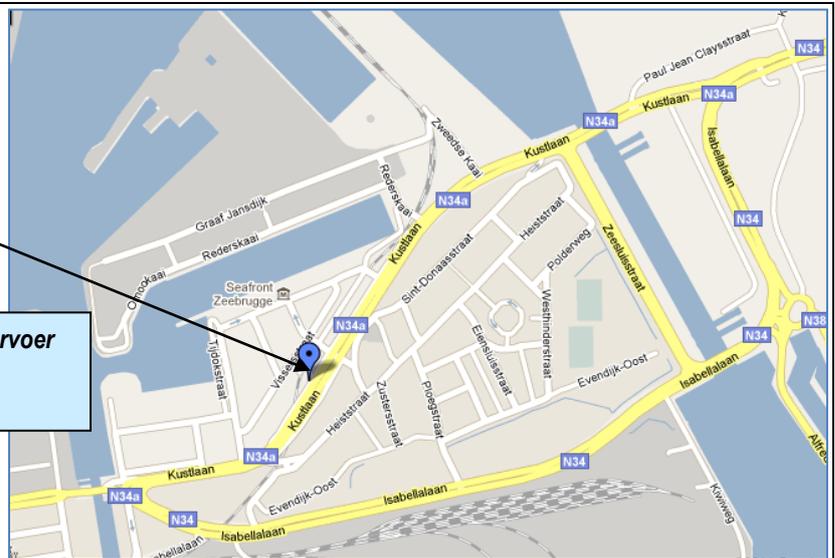
Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer
Maritiem Vervoer
Natiënkaai 5, 8400 Oostende



Zeebrugge



Federale Overheidsdienst Mobiliteit en Vervoer
Maritiem Vervoer
Kustlaan 118, 8380 Zeebrugge





*Service public fédéral
Mobilité et Transports
Transport maritime*